

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT

Arrêté portant numérotation de voirie

- rue Duchesse Anne et cours des Marches de Bretagne

N° 2024/023

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 2213-28 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2010 portant dénomination de la voie 'rue Duchesse Anne' et ' Cours des Marches de Bretagne' ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'attribuer plusieurs numéros à ces maisons et à cet immeuble ;

CONSIDERANT que le numérotage des maisons et immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

A R R Ê T E

Article 1 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie :

LIBELLE DE LA VOIE	REFERENCE(S) CADASTRALE (s)	NUMERO (s)	LOGEMENTS
Rue Duchesse Anne	AN 423	2	Îlot 8 A
	AN 424	14 A	Maison 01
	AN 425	12 A	Maison 02
	AN 426	10 A	Maison 03
	AN 427	8 A	Maison 04
	AN 428	6 A	Maison 05
	AN 429	4	Maison 06
	AN 430	6	Maison 07
	AN 431	8	Maison 08
	AN 432	10	Maison 09
	AN 433	12	Maison 10
	AN 434	14	Maison 11
	AN 435	16	Bâtiment C
		18	Bâtiment B

LIBELLE DE LA VOIE	REFERENCE(S) CADASTRALE (s)	NUMERO (s)	LOGEMENTS
Cours des Marches de Bretagne	AN 435	16	Bâtiment A

Article 2 - Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté vaut certificat de numérotage au sens cadastral du terme. Le numérotage comporte pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 4 - Les plaques de numéros sont prises en charge par les propriétaires, à charge pour eux de les fixer. Les propriétaires doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur maison soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5 - Aucun numérotage autre que celui prévue au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 - Les infractions au présent arrêtés sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.



Article 7 - L'affichage du présent arrêté et ampliation sera adressée :

- La direction régionale des Finances Publiques
- Au centre de Tri Postal
- Aux services de Clisson Sèvre Maine Agglo
- Au SDIS
- Aux intéressés

Fait à Clisson, le 30 janvier 2024

Publié et affiché, le - 2 FEV. 2024

Certifié conforme

Xavier Bonnet
Maire

